

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1897.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Par délégalation :

Le Chef du Bureau des Finances,

Signé : BERNIERE.

N° 14. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 janvier 1897, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispenses d'âge et de la production de son acte de naissance ont été accordées au sieur Tefaafana a Nanuaiterai, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Vahineura a Apa.

N° 15. — ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete qui condamne le nommé Arcarea a Tairea à la peine de vingt années de travaux forcés.

(Du 29 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêt du Tribunal supérieur, constitué en Tribunal criminel, du 21 janvier 1897, condamnant le nommé Arcarea a Tairea, âgé de 32 ans, cultivateur, demeurant à Papenoo, né à Pueu, fils de Tairea et de Teamo Matai, à la peine de vingt années de travaux forcés pour assassinat, par application des articles 295, 296, 297, 302 et 463 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le sus-nommé s'est rendu coupable, aucune circonstance de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'État ;